

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.620

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50738

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: K 22-11.620

Demandeur(s)
: la société Troisi immobilier

Avocat(s)
: la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh

Défendeur(s)
: la société Chantier naval du Cap d'Ail (CNCA)

Ordonnance
: 50738

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Troisi immobilier, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], a formé un pourvoi le 9 février 2022 contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-8), dans le litige l'opposant à la société Chantier naval du Cap d'Ail (CNCA), société anonyme, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence b1
9 décembre 2021 (n°21/07314)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence B1 09-12-2021